

- 2) Les redevances ou la contribution qui peuvent être imposées pour le financement de l'Autorité de supervision conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2009/12/CE doivent-elles viser uniquement des services et des coûts spécifiques — non indiqués dans la directive, en tout état de cause — ou bien le fait qu'elles soient liées aux coûts de fonctionnement de l'Autorité tels qu'ils figurent dans les budgets transmis aux autorités gouvernementales et contrôlés par celles-ci est-il suffisant?
- 3) L'article 11, paragraphe 5, de la directive 2009/12/CE doit-il être interprété en ce sens que les redevances ne peuvent être imposées qu'aux entités résidentes ou constituées selon le droit de l'État qui a institué l'Autorité, et cela peut-il également s'appliquer dans le cas des contributions imposées pour le fonctionnement de l'Autorité?

(¹) Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO 2009, L 70, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 30 mars 2023 — AX

(Affaire Martiesta (¹), C-208/23)

(2023/C 189/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AX

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen (²) doit-il être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser ou, en tout état de cause, surseoir à la remise d'une femme enceinte ou d'une mère d'enfants mineurs vivant avec elle?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, et les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI sont-ils compatibles avec les articles 3, 4, 7, 24 et 35, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dans la mesure où ils exigent la remise d'une femme enceinte ou d'une mère en rompant ses liens avec ses enfants mineurs qui vivent avec elle, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-210/23)

(2023/C 189/34)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: P. Caro de Sousa et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République portugaise